



| Informations de base | |
|--|--------------------|
| 2000/0062B(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement | Procédure terminée |
| Lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement Subject 6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire 6.30 Coopération au développement | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|---|-----------------|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense | | BONINO Emma (TDI) | 20/03/2001 |
| | Commission au fond précédente | | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
| | AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense | | BONINO Emma (TDI) | 03/04/2000 |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | | SOULADAKIS Ioannis (PSE) | 27/02/2001 |
| | DEVE Développement et coopération | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunions | Date | |
| | Agriculture et pêche | 2369 | 2001-07-23 | |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Relations extérieures | | | |

Événements clés

| Date | Événement | Référence | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 14/03/2000 | Publication de la proposition législative | COM(2000)0111 | Résumé |
| 10/04/2000 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 10/10/2000 | Vote en commission | | Résumé |
| 10/10/2000 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0286/2000 | |
| 25/10/2000 | Décision du Parlement | T5-0463/2000 | |
| 25/10/2000 | Débat en plénière |  | |
| 20/12/2000 | Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation | COM(2000)0880  | Résumé |
| 09/02/2001 | Reconsultation officielle du Parlement | | |
| 25/06/2001 | Vote en commission | | |
| 04/07/2001 | Décision du Parlement | T5-0374/2001 | Résumé |
| 23/07/2001 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 23/07/2001 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 01/09/2001 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques


| | |
|---------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2000/0062B(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Règlement |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Règlement du Parlement EP 52-p1 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | AFET/5/12621 AFET/5/14391 |

Portail de documentation

Parlement Européen

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--|------------|---|------------|--------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0286/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0008 | 10/10/2000 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0463/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0109-0173 | 25/10/2000 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0374/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0056-0107 E | 04/07/2001 | Résumé |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--|--|------------|--------|
| Document de base législatif | COM(2000)0111 JO C 248 29.08.2000, p. 0115 E | 14/03/2000 | Résumé |
| Proposition législative modifiée pour reconsultation | COM(2000)0880  | 20/12/2000 | Résumé |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

Règlement 2001/1724
JO L 234 01.09.2001, p. 0001

Résumé

Lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement

2000/0062B(CNS) - 20/12/2000 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

La Commission avait adopté le 14 mars 2000 un projet de règlement fondé sur l'article 179 du TUE visant à fixer un cadre juridique cohérent à l'action de la Communauté en vue de lutter contre les mines terrestres antipersonnel. Toutefois, il a été considéré à la suite du Conseil développement du 10.11.2000 qu'il était préférable de poursuivre les actions envisagées en se fondant sur une base juridique différenciée en fonction du champ d'application géographique des actions envisagées. En conséquence, la Commission propose 2 règlements indentiques mais scindés en fonction du champ d'application géographique des actions et fondés respectivement sur l'article 179 CE pour les pays en développement (PVD) et sur l'article 308 CE pour les pays tiers autres que les pays en développement. La présente proposition modifiée concernera la proposition relative aux actions de déminage dans les pays autres que les PVD (art. 308 CE) et tiendra compte à la fois des amendements du Parlement adoptés lors de la plénière d'octobre 2000 et des modifications mineures intégrées dans le corps du texte à la suite de la scission de la procédure ainsi que de certaines autres modifications jugées pertinentes pour la clarté du texte. L'autre volet fait l'objet d'une procédure séparée (voir COD/2000/0062) en codécision avec le Parlement européen. En ce qui concerne les amendements du Parlement, la proposition modifiée a repris la majeure partie des modifications proposées par le Parlement. Les 19 amendements retenus portent en particulier sur : - la nécessité de poursuivre l'élimination des stocks de mines dans le cadre d'une stratégie globale de prévention et de règlement du problème des mines au plan international; - la nécessité de ne pas pénaliser les plans d'élimination des champs de mines en vigueur au profit de la destruction des stocks présents dans les États membres; - la nécessité d'intensifier les efforts scientifiques et technologiques en vue de détecter et de supprimer les mines; - la nécessité d'aider également les pays qui n'ont pas adhéré à la convention d'Ottawa; - le renforcement de la coordination avec les utilisateurs finals des équipements de déminage dès les premiers stades de la recherche surtout dans les pays les plus pauvres; - le renforcement des actions de déminage compatibles avec l'environnement et le développement durable; - le renforcement de la coordination entre acteurs internationaux dans le domaine de la lutte contre les mines; - le financement, dans le cadre du règlement, de la réhabilitation et de la réinsertion sociale des victimes des mines ainsi que des normes de sécurité; - la nécessité pour les opérateurs qui soumissionnent à des projets de le cadre du règlement de s'engager à ne pas exposer leurs collaborateurs sur le terrain à des risques inutiles; - le renforcement de la coopération avec les institutions internationales compétentes (GICHD à Genève et autres ONG); - l'accélération des actions d'urgence via une procédure de comité rapide et une information ad hoc des États membres sur les décisions prises; - la nécessité d'intégrer, si possible, les actions dans lacadre plus large du développement ou de la reconstruction du pays ou de la région concernée; - la nécessité de coordonner les actions entreprises avec les programmes mis en place par la société locale ou les ONG; - l'information périodique du Parlement européen sur les actions entreprises. En revanche, les amendements suivants n'ont pu être repris : 1) la comitologie : le Parlement suggérait la création d'un nouveau comité se concentrant entièrement et exclusivement sur le phénomène du déminage. La Commission refuse cette option, sachant que la multiplication des comités et des enceintes de consultation allourdissent considérablement l'aide extérieure. Elle propose toutefois de créer un groupe d'experts permettant d'échanger les vues de chacun et de définir une stratégie globale de lutte contre les mines; 2) le financement : tout en louant la proposition du Parlement de doter cette ligne de 200 mio d'EUR de 2000 à 2006 dans le cadre de la concentration de tous les besoins au sein d'une seule et même ligne budgétaire enrichie (B7-661, sauf aides d'urgence ECHO et recherche), la Commission estime qu'il n'est pas souhaitable d'extraire de toutes les autres lignes les financements en faveur du déminage qui peuvent se justifier pour diverses raisons; 3) la

complémentarité des divers instruments : pour la Commission, il n'est pas toujours possible d'assurer une telle complémentarité sans renforcer notablement l'équipe en charge de ces dossiers au sein de la Commission; 4) la non ouverture des appels d'offres aux pays tiers dans le cadre du règlement : la Commission estime que la participation de certains pays tiers est essentielle pour la mise en oeuvre de ces actions. À noter que la fiche financière de la proposition a également été modifiée afin de tenir compte de la scission de la procédure. Ainsi la seule ligne budgétaire B7-661 servira les deux règlements entre lesquels aucun chevauchement ne sera possible y compris sur le plan financier.

Lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement

2000/0062B(CNS) - 04/07/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé telle quelle la proposition modifiée portant sur la lutte contre les mines antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement (procédure sans rapport).

Lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement

2000/0062B(CNS) - 14/03/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un règlement spécifique et cohérent ainsi qu'une ligne budgétaire unique faisant la synthèse des diverses opérations européennes de lutte contre les mines terrestres antipersonnel. CONTENU : Les mines terrestres antipersonnel provoquent d'effroyables mutilations et des pertes de vies humaines dans de nombreuses régions parmi les plus pauvres du monde. L'UE a engagé, au cours de la période 1992-1998, plus de 180 mio d'EUR en faveur d'une action mondiale de soutien aux programmes de déminage, d'assistance aux victimes des mines et de recherche et développement de technologies correspondantes. Cet engagement représente une contribution importante aux efforts menés par la communauté internationale. À l'heure actuelle, les opérations de lutte contre les mines menées au niveau communautaire font partie intégrante de nombreux projets d'aide humanitaire, de réhabilitation et de reconstruction dans le cadre de projets intégrés. Elles répondent en outre, de manière discrète, à des priorités et des impératifs politiques étroitement liés à la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (convention d'Ottawa). Il est par conséquent hautement souhaitable, tant sur le plan politique qu'opérationnel, de définir une stratégie humanitaire de déminage visant à améliorer la coordination, la cohérence, la transparence, la visibilité, la responsabilité financière et l'efficacité des interventions communautaires dans ce domaine. C'est précisément l'objet de la présente proposition qui vise, par la création d'une ligne budgétaire horizontale distincte et renforcée, assortie de règles de procédures claires, à créer un dispositif juridique ad hoc pour les actions de ce type. Ce projet de règlement vise à renforcer la coordination et la coopération des actions menées aux niveaux de la Commission, de l'UE et de la communauté internationale pour satisfaire aux obligations de la convention d'Ottawa. Il fixe en particulier l'étendue et les objectifs de l'action de lutte mondiale contre les mines menée par la Communauté européenne, définit la procédure de prise de décisions, notamment en cas d'opération d'urgence et propose un financement au titre du budget 2000. Plus spécifiquement les objectifs poursuivis par le projet de règlement sont les suivants : - soutenir l'élaboration, le suivi et la mise en oeuvre d'une stratégie de déminage civil; - assister les pays touchés dans la mise en oeuvre des obligations contractées au titre de la convention d'Ottawa; - créer et soutenir des structures nationales et des capacités locales au sein des pays concernés en vue de mener des actions de lutte contre les mines avec une efficacité maximale; - répondre à l'urgence humanitaire, prévenir les mutilations et les pertes de vies humaines et apporter une aide à la réhabilitation des victimes des mines; - soutenir l'essai et la mise en service, dans les pays touchés, d'équipements et de techniques adaptés aux opérations de lutte contre les mines. Les opérations financées comprendraient la sensibilisation au problème des mines, la formation de personnel spécialisé, le relevé et le marquage des zones suspectes, la détection et l'identification de champs de mines, le déminage (entendu comme la neutralisation des mines en fonction de normes humanitaires) et la destruction de mines, l'assistance aux victimes et la réhabilitation, la gestion des informations, notamment par des systèmes d'information géographique et enfin les autres activités qui contribuent à atténuer les conséquences humaines, économiques et environnementales des mines terrestres antipersonnel et autres débris de guerre dangereux. La priorité serait accordée aux opérations destinées à répondre à des besoins immédiats et imprévisibles (conflits, déplacements de population vers des zones touchées par les mines, aide d'urgence en relation avec la mise en oeuvre d'accords de paix). Seraient également considérées comme prioritaires les opérations menées dans les pays les plus gravement touchés par les mines ou dans lesquels la présence avérée ou supposée de mines constitue un obstacle majeur au rétablissement d'une activité économique et au développement. Les opérations de déminage seront principalement destinées aux pays signataires de la Convention d'Ottawa, sauf situations d'urgence humanitaire spécifiques. Les partenaires susceptibles de bénéficier d'un soutien financier sont les partenaires traditionnels de la Communauté dans le cadre d'actions similaires (ONG, services et agences spécialisées,... disposant de l'expérience requise). Le projet de règlement définit également les règles de procédure pour les décisions de financement. La Commission assurerait la gestion des opérations envisagées. Elle serait assistée dans sa tâche par le comité géographique compétent. Des dispositions comitologiques spécifiques sont prévues en fonction du montant des actions à financer. Toutefois, il est prévu que la Commission adopte seule les actions d'urgence dont le montant n'excéderait pas 5 millions d'EUR, moyennant information des États membres. Des dispositions sont également prévues pour assurer la coordination et la coopération avec d'autres bailleurs de fonds internationaux. Le projet comporte enfin les dispositions classiques de contrôle et de lutte anti-fraude ainsi qu'un processus cohérent de présentation des rapports au Parlement européen et au Conseil. À noter que la fiche financière annexée à la procédure prévoit un montant de 8,1 mio d'EUR pour cette seule ligne budgétaire B7-661 en l'an 2000 (auxquels s'ajoutent les engagements prévus au titre d'autres lignes budgétaires, pour un total de 20 mio d'EUR au moins).

Lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement

OBJECTIF : renforcer l'action de la Communauté contre les mines pour satisfaire aux obligations internationales découlant de la Convention d'Ottawa, et d'autre part, s'acquitter de l'obligation interne à la Communauté consistant à renforcer la cohérence et l'efficacité de cette action. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1725/2001/CE du Conseil concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement. CONTENU : le présent règlement définit les procédures applicables à la mise en oeuvre d'opérations de lutte contre les mines terrestres antipersonnel menées dans la Communauté dans le cadre de la politique communautaire de coopération dans les pays tiers, en proposant une stratégie humanitaire cohérente de déminage systématique faisant suite à la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (convention d'Ottawa). Les opérations visées par le règlement sont mises en oeuvre sur le territoire des pays tiers autres que les pays en développement ou sont directement liées à des situations qui se produisent dans ces pays, notamment dans ceux qui surmontent les conséquences d'un conflit. Les opérations financées visent notamment: la sensibilisation au problème des mines; la formation de personnel spécialisé; le relevé et le marquage des zones suspectes; la détection et l'identification; le déminage et la destruction; l'assistance aux victimes, la réhabilitation et la réinsertion socio-économique des victimes; la gestion des informations. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : 01/09/2001. Il s'applique jusqu'au 31/12/2009.